

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 195-2024

autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement Hôpital Saint Louis

Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement,

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité en date du 10 octobre 2024,

### ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Hôpital Saint Louis, type U, catégorie 4, sis Place du Breilh 09110 AX-LES-THERMES, est autorisé à poursuivre son exploitation à titre provisoire.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des **deux prescriptions** émises par la commission de sécurité du 10 octobre 2024 à la **date limite fixée au 31 décembre 2024**.

Article 3 : **A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, avant l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse :**

- soit proroger la poursuite d'exploitation,
- soit saisir la commission pour lever l'avis défavorable.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le maire, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le préfet de Foix.

**Fait à Ax-les-Thermes, 7 novembre 2024.**

**Le Maire**  
**Dominique FOURCADE**

